

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-T105
Du 18 décembre 2025

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr



Objet : Travaux de voirie – Circulation arrêt et stationnement interdit / Aménagement de voirie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6, L2215-4, L2215-5

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L115-1, L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) et les articles L411-1 à L411-7

VU l'état des lieux ;

VU, la demande en date du 18 décembre 2025, de la **société COLAS France SRMV**, sis Sogelink TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, sollicitant une autorisation une autorisation d'occupation du domaine public pour l'aménagement de la voirie chemin du cimetière à partir du 05/01/2026 pour une durée de 180 jours.

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux de par leur type, l'ampleur, la durée, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les réglementer.

ARRÊTE

Article 1

La demande est autorisée pour une durée de 180 jours à compter du 05 janvier 2026 sur l'ensemble du chemin du cimetière partant du quartier de l'église jusqu'au croisement du chemin de Malpertuis et du chemin de la Montagne.

Article 2

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de barrières ou de grilles seront assurées par les soins de la **société COLAS France SRMV**.

Le permissionnaire devra également informer les riverains.

ARRETE MUNICIPAL N°2025-T105

Du 18 décembre 2025

Article 4

En dehors des véhicules affectés au chantier, et pendant la durée des travaux, la circulation, l'arrêt et le stationnement sera interdit pour tous types de véhicules ainsi qu'aux vélos, trottinettes et autres moyens de transports individuels qu'ils soient électrifiés ou non.

Tout stationnement ou arrêt sur le périmètre mentionné à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Tout véhicules laissés en stationnement ou à l'arrêt conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Toute circulation sur le périmètre mentionné à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 5

Le permissionnaire sera responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient en résulter. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les riverains seront autorisés à pénétrer et sortir du périmètre avec leurs véhicules avec l'accord exprès des employés de l'entreprise COLAS France SRMV et en fonction de l'avancée du chantier.

Les riverains ne seront pas autorisés à laisser leurs véhicules sur le périmètre mentionné au premier article du présent arrêté et devront les stationner sur leurs terrains ou en dehors du périmètre.

Pour garantir la liberté de déplacement des riverains durant le chantier, il est préférable que les véhicules de ces derniers soient stationnés en dehors de la zone de travaux.

Article 6

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Article 7

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 8

Le Policier Municipal, les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon

Le 18/12/2025

Le Gardien de Police Municipale

